

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 656 vom 25. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__656

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 656 du 25 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 656 del 25 luglio 2024

Regeste

VISITE, VACANCES, INTÉRÊT DE L'ENFANT, MESURE PROVISIONNELLE, POSTE MONDIALE | 273 al. 1 CC, 273 CC, 445 al. 1 CC, 143 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix fixant provisoirement, durant les vacances d'été 2024, le droit de visite du père de l'enfant.

E. 1.2.1

Le recours de l'art. 450 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]) contre toute décision de l'autorité de protection relative aux mesures provisionnelles (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK Zivilgesetzbuch I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit en outre être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), étant précisé qu'un acte de recours adressé par courriel ne remplit pas l'exigence de la forme écrite et il s'agit d'un vice irréparable (ATF 142 V 152 consid. 4.5 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.2 ad art. 311 CPC). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Sous réserve du Liechtenstein (cf. TF 5A_427/2018 du 2 juillet 2018 consid. 4.1 et les références citées), une remise à la poste étrangère ne suffit pas ; est décisif le moment de la réception de l'acte par le tribunal ou par la poste suisse en vue de transmission au tribunal. La partie qui choisit de transmettre son recours par l'intermédiaire d'une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt (parmi d'autres : TF 6B_1202/2023 du 30 janvier 2024

consid. 15 et les références citées ; TF 6B_39/2023 du 13 février 2023 consid. 2 ; TF 4A_35/2022 du 16 mars 2022). Autrement dit, en cas de recours à une poste étrangère, le délai ne sera respecté que pour autant qu'il ne soit pas déjà échu au moment de l'arrivée effective de l'acte au tribunal, ou au moins que l'envoi soit passé de la poste étrangère à la poste suisse avant l'échéance dudit délai (ATF 92 II 115 ; Tappy, Commentaire romande du Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 13 ad. art. 143 CPC).

E. 1.2.3

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu de l'application de l'art. 229 al. 3 CPC devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.3

En l'espèce, les actes des 12 et 13 juillet 2024 ont été adressés sous forme de courriels, ce qui n'est pas conforme aux réquisits procéduraux fixés par la loi et constitue un vice irréparable, ces écrits étant irrecevables. Par ailleurs, l'ordonnance attaquée ayant été notifiée à la recourante le 10 juillet 2024, le délai de dix jours pour former recours est arrivé à échéance le lundi 22 juillet 2024 (cf. art. 142 al. 1 CPC). Or, même si la recourante a annoncé avoir procédé à l'envoi de son recours le 15 juillet 2024 depuis A._____, aucun recours n'a été transmis à l'échéance du délai auprès de la poste suisse ou au greffe de la Chambre de céans.

E. 2.1

A supposer recevable, le recours devrait quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous. La recourante soutient que le père n'a jamais pris son fils en vacances depuis sa naissance comme le prévoit la convention, qu'il s'est toujours désintéressé de lui, qu'il a refusé de trouver un terrain d'entente s'agissant des dates des vacances, qu'il n'a jamais versé les contributions d'entretien en faveur de W._____ et qu'il n'a jamais été un soutien. Elle fait également valoir que l'année précédente, l'intimé a pris l'enfant en vacances quelques jours, que ce n'est qu'après cinq jours qu'elle a pu parler avec son fils et que celui-ci ne voulait alors pas rester avec son père. S'agissant des vacances d'été 2024, elle affirme que W._____ ne veut pas partir avec son père et passer du temps avec lui. Elle expose enfin qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer un aller et retour entre la Suisse et A._____ pour déposer l'enfant le 14 juillet 2024 et qu'elle a informé Z._____ que s'il voulait prendre W._____, il devait venir le chercher à [...], en A._____.

E. 2.2.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ;

Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 130 III 858 consid. 2.1 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

E. 2.2.2

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 1 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A 663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.chl 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1 201 ; TF 5A 334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A 877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid.

5.1 et les références citées ; TF 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; TF 5A 266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; TF 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A 699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A 184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; ATF 120 II 229 consid. 4a ; TF 5A_2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1)

E. 2.2.3

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

E. 2.3

En l'espèce, ce sont les relations personnelles avec l'enfant qui sont déterminantes et non les différents financiers entre les parents. Le fait que l'intimé n'a pas ou que très partiellement rempli ses obligations d'entretien vis-à-vis de son fils, contributions qui se montent à seulement 50 francs par mois, ce qui est au demeurant établi par sa condamnation par ordonnance pénale du 14 avril 2022, est certes inadmissible, mais n'implique pas que W._____ ne doit pas pouvoir avoir des liens avec son père. Le fait que l'intimé serait un père défaillant et ne participerait pas aux tâches éducatives, n'implique pas qu'il ne doit pas pouvoir passer des vacances avec son fils. Par ailleurs, la recourante se plaint que l'intimé n'a pas rempli ses obligations énoncées par la convention du 4 juin 2020 qui prévoit qu'à

défaut d'entente Z._____ aura W._____ auprès de lui la moitié des vacances scolaires, étant précisé que Z._____ aurait l'enfant auprès d'elle pendant le mois d'août en principe, sous réserve d'un autre arrangement entre les parents, ceux-ci se donnant mutuellement un préavis de trois mois, à charge pour le père d'aller chercher l'enfant là où il se trouve et de l'y ramener. Or, en prévoyant de se rendre dans A._____ avec leur enfant de fin juin à mi-août 2024, la recourante rend très difficile voire impossible l'exercice des relations personnelles durant les vacances scolaires, qui s'achèvent le dimanche 18 août. Pourtant le 26 février 2024, l'intimé l'a informée qu'il souhaitait avoir l'enfant auprès de lui du 15 juillet au 4 août. Il lui a écrit qu'il pensait partir en [...] entre le 18 et le 20 juillet et revenir le 3 août 2024. Il a pris, le 27 février 2024, comme il l'a annoncé à la recourante, des billets aller-retour Genève-[...] les 20 juillet et 3 août 2024. Le 4 mai 2024, il a écrit à la recourante qu'il était toujours dans le flou et que l'enfant lui disait qu'il ne viendrait pas en vacances avec lui, ce qui était très déstabilisant. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante a eu une réaction claire face aux demandes du père. Le fait qu'il n'y a pas eu d'accord entre eux ne permet pas à la recourante de partir pendant presque toutes les vacances scolaires dans A._____. Au demeurant, c'est précisément en raison de l'absence d'accord que la justice de paix a été saisie, de sorte que la recourante sait depuis le 19 juin 2024 qu'elle s'expose à devoir faire des allers et retours avec l'enfant si elle séjourne toutes les vacances en A._____ pour que celui-ci puisse passer des vacances avec son père. Enfin, hormis les affirmations de la recourante qui ne sont pas étayées, rien ne permet d'affirmer que le fait pour W._____ de passer trois semaines de vacances avec son père ne sera pas conforme au bien de l'enfant. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a fixé le droit de visite de l'intimé sur son fils durant les vacances d'été du dimanche 14 juillet 2024 à 8h00 au dimanche 4 août 2024 à 18h00, à charge pour le père d'aller le chercher chez la mère à [...].

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance III. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme X._____, ■ Me Elodie Vilaro, avocate (pour Z._____), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, ■ Me Julien Billarant, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.